

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 283/91 du Conseil, du 4 février 1991, portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits du code NC 5607** 1

Règlement (CEE) n° 284/91 de la Commission, du 6 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3

Règlement (CEE) n° 285/91 de la Commission, du 6 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5

Règlement (CEE) n° 286/91 de la Commission, du 6 février 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 7
- * Règlement (CEE) n° 287/91 de la Commission, du 6 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3578/88 établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs** 10
- * Règlement (CEE) n° 288/91 de la Commission, du 6 février 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3007/84 portant modalités d'application de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine** 12

Règlement (CEE) n° 289/91 de la Commission, du 6 février 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90 13

Règlement (CEE) n° 290/91 de la Commission, du 6 février 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 14

Règlement (CEE) n° 291/91 de la Commission, du 6 février 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 16

Règlement (CEE) n° 292/91 de la Commission, du 6 février 1991, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	19
Règlement (CEE) n° 293/91 de la Commission, du 6 février 1991, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	20

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

91/55/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 19 décembre 1990, infligeant une amende sur la base des dispositions de l'article 19 du règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil (IV/32.450)** 23

91/56/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 21 janvier 1991, concernant certaines mesures de protection relatives à la péripneumonie contagieuse bovine en Italie** 29

91/57/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 24 janvier 1991, concernant l'extension de la participation financière de la Communauté à la poursuite de l'éradication de la péripneumonie contagieuse bovine en Italie** 31

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 1454/90 du Conseil, du 28 mai 1990, concernant la conclusion du protocole fixant, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche (JO n° L 140 du 1. 6. 1990)** 33
- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3925/90 du Conseil, du 21 décembre 1990, portant suspension totale ou partielle des droits applicables à certains produits relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et originaires de Malte (1991) (JO n° L 376 du 31. 12. 1990)** 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 283/91 DU CONSEIL

du 4 février 1991

portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits du code NC 5607

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Brésil, principal fournisseur de certains produits relevant du code NC 5607, a instauré une taxe d'exportation de 13 % sur le sisal brut;

considérant que ces mesures causent un dommage considérable aux producteurs communautaires concernés et remettent en cause l'équilibre des concessions et obligations résultant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que les consultations engagées entre le Brésil et la Communauté au titre de l'article XXII du GATT n'ont pas abouti;

considérant que, en vertu du paragraphe 5 de l'article XXVIII du GATT, une partie contractante a le droit de modifier ou de retirer toute concession sur sa liste;

considérant que les négociations entre la Communauté et le Brésil, prévues par l'article XXVIII du GATT, n'ont pas abouti à une solution satisfaisante du problème;

considérant qu'il convient, dans la situation présente, d'avoir recours auxdites dispositions;

considérant qu'il est donc opportun de suspendre l'application des concessions pour certains produits du code NC 5607 et de relever les droits de douane applicables à ces mêmes produits; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 53/91 de la Commission⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 7 du 10. 1. 1991, p. 14.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :			
5607 10 00	— (inchangé) — de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :	(inchangé)	(inchangé)	(inchangé)
5607 21 00	— — Ficelles lieuses ou botteleuses	16 ⁽¹⁾	12 ⁽²⁾	—
5607 29	— — autres :			
5607 29 10	— — — titrant plus de 100 000 décitex (10 grammes par mètre)	16 ⁽¹⁾	12 ⁽²⁾	—
5607 29 90	— — — titrant 100 000 décitex (10 grammes par mètre) ou moins	16 ⁽¹⁾	12 ⁽²⁾	—

⁽¹⁾ Le droit autonome applicable aux produits de sisal est fixé à 25 %.

⁽²⁾ Les droits conventionnels à l'importation des produits de sisal ne sont pas applicables.

Article 2

1. La mise en libre pratique des produits de l'espèce de ceux visés par le présent règlement peut être subordonnée à la présentation d'une justification de leur origine.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1769/89 ⁽²⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1991.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 22. 6. 1989, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 284/91 DE LA COMMISSION

du 6 février 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3844/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 février 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3844/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements
	Pays tiers
0709 90 60	141,99 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	141,99 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	203,98 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	203,98 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	197,55
1001 90 99	197,55
1002 00 00	160,25 ⁽⁴⁾
1003 00 10	164,49
1003 00 90	164,49
1004 00 10	150,02
1004 00 90	150,02
1005 10 90	141,99 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	141,99 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	148,49 ⁽⁴⁾
1008 10 00	70,11
1008 20 00	132,22 ⁽⁴⁾
1008 30 00	79,27 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	79,27
1101 00 00	290,76 ⁽⁸⁾
1102 10 00	238,54 ⁽⁸⁾
1103 11 10	329,62 ⁽⁸⁾
1103 11 90	312,75 ⁽⁸⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 285/91 DE LA COMMISSION

du 6 février 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 février 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
0709 90 60	0	0	0	4,86
0712 90 19	0	0	0	4,86
1001 10 10	0	0	0	0,86
1001 10 90	0	0	0	0,86
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	4,86
1005 90 00	0	0	0	4,86
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	3,16	3,16	3,18
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 286/91 DE LA COMMISSION

du 6 février 1991

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 14 janvier 1991;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁵⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le

14 janvier 1991, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 14 janvier 1991, le montant de la prime est fixé à 94,054 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 14 janvier 1991, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 janvier 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	44,205	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	94,054	0
0204 21 00	94,054	0
0204 50 11		0
0204 22 10	65,838	
0204 22 30	103,459	
0204 22 50	122,270	
0204 22 90	122,270	
0204 23 00	171,178	
0204 30 00	70,541	
0204 41 00	70,541	
0204 42 10	49,379	
0204 42 30	77,595	
0204 42 50	91,703	
0204 42 90	91,703	
0204 43 00	128,385	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	122,270	
0210 90 19	171,178	
1602 90 71 :		
— non désossées	122,270	
— désossées	171,178	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 287/91 DE LA COMMISSION

du 6 février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3578/88 établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽²⁾, et notamment ses articles 6 paragraphe 2, 6 *bis* et 12,

considérant que les dispositions prévues par les articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3219/90⁽⁴⁾, peuvent être rendues plus claires et plus homogènes en les exprimant en fonction du taux de conversion de l'écu visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3578/88 prévoit des modalités particulières pour de petits écarts monétaires à démanteler dans le cadre du régime du démantèlement automatique des écarts créés lors d'un réaligement monétaire; que l'expérience a montré la nécessité d'adapter ces modalités pour éviter le report du démantèlement de certains petits écarts;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 3578/88 indique les modalités de démantèlement automatique des écarts monétaires dans le secteur de la viande porcine; qu'il convient de reformuler ces dispositions afin de prévoir un démantèlement plus rapide et plus complet, permettant de réduire le risque de modifications fréquentes et économiquement injustifiées des montants compensatoires monétaires, tout en simplifiant le régime et en évitant une dérogation à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3578/88 est modifié comme suit :

1) Les articles 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« Article premier

Au sens du présent règlement on entend par :

- "taux de marché", le taux de conversion de l'écu visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1676/85,
- "taux de marché valable la veille du réaligement", le taux de marché retenu lors de la dernière fixation des écarts monétaires appliqués,
- "taux de marché valable immédiatement après le réaligement", le taux de marché établi sur la base de la période qui s'étend sur les deux jours ouvrables suivant le réaligement.

Article 2

1. Le niveau total des écarts monétaires réels nouvellement créés est égal à la différence entre le taux de marché valable immédiatement après le réaligement précédent et celui valable immédiatement après le réaligement en cause, exprimée en pourcentage du taux de conversion agricole du secteur concerné.

Toutefois, le calcul visé au premier alinéa est effectué en fonction du taux de marché valable la veille du réaligement en cause à la place de celui valable immédiatement après le réaligement précédent, lorsque ce dernier lui est supérieur.

2. Les écarts monétaires réels transférés nouvellement créés sont égaux au centuple de la différence entre l'ancien et le nouveau facteur de correction, visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85, multiplié par le taux de marché valable immédiatement après le réaligement, divisé par ledit nouveau facteur de correction et par le taux de conversion agricole valable pour le secteur concerné.

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

(2) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

(3) JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.

(4) JO n° L 308 du 8. 11. 1990, p. 21.

(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

3. Les écarts monétaires réels naturels nouvellement créés sont égaux à la différence entre, d'une part, le niveau total des écarts monétaires réels nouvellement créés visé au paragraphe 1 et, d'autre part, les écarts monétaires réels transférés nouvellement créés visés au paragraphe 2.»
- 2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- « 1. Dans le cas où le niveau total des écarts monétaires réels nouvellement créés, visé à l'article 2 paragraphe 1, est inférieur ou égal à 0,5 point, cet écart monétaire réel est démantelé immédiatement après le réaligement et dans sa totalité. »
- 3) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :
- « Article 7
1. À chaque fixation du taux de marché retenu pour le calcul des montants compensatoires monétaires, le taux de conversion agricole applicable pour le secteur de la viande porcine est ajusté immédiatement, de manière à supprimer l'écart monétaire réel dans ce secteur.
2. Au cas où l'ajustement du taux de conversion agricole visé au paragraphe 1 conduirait à une différence entre les écarts monétaires réels pour le secteur

de la viande porcine, d'une part, et pour le secteur des céréales, d'autre part, supérieure à :

- 8,000 points en ce qui concerne les États membres qui maintiennent leurs monnaies entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
- 7,000 points en ce qui concerne les autres États membres,

cet ajustement est effectué en fonction d'un écart monétaire réel égal à celui du secteur des céréales diminué du nombre de points en question.

3. Les ajustements du taux de conversion agricole pour le secteur de la viande porcine sont effectués par la Commission conformément aux dispositions du présent article et, en cas de réaligement dans le cadre du système monétaire européen, selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1677/85. »

- 4) À l'article 7 *bis* paragraphe 1 dernier alinéa et paragraphe 2, les termes « correspondant à l'écart monétaire réel calculé immédiatement après le réaligement » sont remplacés par les termes « valables immédiatement après le réaligement ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 288/91 DE LA COMMISSION

du 6 février 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3007/84 portant modalités d'application de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 9,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit l'octroi d'une prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ; que les modalités d'application relatives à l'octroi de cette prime ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 3007/84 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1260/90⁽⁴⁾ ;

considérant que l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3007/84 prévoit la communication, par les États membres, de certaines informations relatives aux demandes de prime présentées pour chaque campagne ; qu'il est opportun, afin d'adapter l'élaboration des statistiques officielles dans le secteur des viandes ovine et caprine, que lesdites informations soient aussi mises à la disposition des institutions nationales chargées d'élaborer ces statistiques ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3007/84 est modifié comme suit.

À l'article 3 paragraphe 4, il est ajouté le deuxième alinéa suivant :

« Les données visées au premier alinéa sont, à leur demande, mises à la disposition des institutions nationales chargées de l'élaboration des statistiques officielles dans le secteur des viandes ovine et caprine. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 27. 10. 1984, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 124 du 15. 5. 1990, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 289/91 DE LA COMMISSION

du 6 février 1991

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarantième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2786/90 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarantième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la quarantième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,601 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 28. 9. 1990, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 290/91 DE LA COMMISSION**du 6 février 1991****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 217/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 256/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 217/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 217/91 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1991, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1991, p. 73.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1991, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	35,63 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	35,78 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	35,63 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	35,78 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3873
1701 99 10 100	38,73	
1701 99 10 910	38,90	
1701 99 10 950	38,90	
1701 99 90 100		0,3873

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 291/91 DE LA COMMISSION

du 6 février 1991

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 205/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 281/91⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 février 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 205/91 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1991, p. 24.⁽⁸⁾ JO n° L 34 du 6. 2. 1991, p. 8.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (°)
0714 10 10 (1)	161,87	168,52
0714 10 91	165,50 (2) (7)	165,50
0714 10 99	163,69	168,52
0714 90 11	165,50 (2) (7)	165,50
0714 90 19	163,69 (2)	168,52
1102 90 10	297,90	303,94
1103 19 30	297,90	303,94
1103 29 20	297,90	303,94
1104 11 10	168,81	171,83
1104 11 90	331,00	337,04
1104 21 10	264,80	267,82
1104 21 30	264,80	267,82
1104 21 50	413,75	419,79
1104 21 90	168,81	171,83
1106 20 10	161,87 (2)	168,52
1107 10 91	294,59	305,47 (2)
1107 10 99	220,12	231,00
1107 20 00	256,53	267,41 (2)
2302 10 10	70,44	76,44
2302 10 90	150,95	156,95
2302 20 10	70,44	76,44
2302 20 90	150,95	156,95
2302 30 10	70,44	76,44
2302 30 90	150,95	156,95
2302 40 10	70,44	76,44
2302 40 90	150,95	156,95

-
- (¹) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (²) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (³) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
 - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (⁷) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (⁸) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 292/91 DE LA COMMISSION

du 6 février 1991

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que le prélèvement applicable à l'importation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE) n° 15/91 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 225/91 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 15/91 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le prélèvement actuellement en vigueur conformément à l'article 1^{er} du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 février 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'importation visé à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé, pour la mélasse, même décolorée, des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00, à 0,38 écu par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 2 du 4. 1. 1991, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1991, p. 33.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 293/91 DE LA COMMISSION

du 6 février 1991

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 163/91 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement

(CEE) n° 3866/90 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 243/91 ⁽⁸⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3866/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 28. 1. 1991, p. 49.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 80.

⁽⁸⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1991, p. 41.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	0,186	0,000	0,000	0,000	0,000	—
— Portugal	29,346	28,930	29,008	28,686	28,686	—
— autres États membres	22,376	21,960	22,038	21,716	21,716	—
2. Aides finales :						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	52,68	51,70	51,88	51,12	51,12	—
— Pays-Bas (Fl)	59,35	58,25	58,46	57,60	57,60	—
— UEBL (FB/Flux)	1 086,50	1 066,30	1 070,08	1 054,45	1 054,45	—
— France (FF)	176,67	173,39	174,00	171,46	171,46	—
— Danemark (Dkr)	200,93	197,20	197,90	195,01	195,01	—
— Irlande (£ Irl)	19,663	19,298	19,366	19,083	19,083	—
— Royaume-Uni (£)	17,186	16,847	16,904	16,619	16,619	—
— Italie (Lit)	39 414	38 681	38 819	38 252	38 252	—
— Grèce (DR)	4 681,55	4 547,62	4 524,82	4 402,08	4 402,08	—
— Espagne (Pta)	109,72	49,80	60,50	7,21	7,21	—
— Portugal (Esc)	6 132,80	6 046,54	6 061,51	5 985,49	5 985,49	—

ANNEXE II

Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7
1. Aides brutes (écus) :						
— Espagne	2,686	2,270	2,348	2,026	2,026	—
— Portugal	31,846	31,430	31,508	31,186	31,186	—
— autres États membres	24,876	24,460	24,538	24,216	24,216	—
2. Aides finales :						
Graines récoltées et transformées en :						
— Allemagne (DM)	58,56	57,58	57,77	57,01	57,01	—
— Pays-Bas (Fl)	65,99	64,88	65,09	64,23	64,23	—
— UEBL (FB/Flux)	1 207,89	1 187,69	1 191,47	1 175,84	1 175,84	—
— France (FF)	196,41	193,13	193,74	191,20	191,20	—
— Danemark (Dkr)	223,38	219,65	220,35	217,46	217,46	—
— Irlande (£ Irl)	21,860	21,495	21,563	21,280	21,280	—
— Royaume-Uni (£)	19,135	18,796	18,853	18,568	18,568	—
— Italie (Lit)	43 818	43 085	43 222	42 655	42 655	—
— Grèce (DR)	5 238,81	5 104,88	5 082,08	4 959,34	4 959,34	—
— Espagne (Pta)	491,96	432,04	442,74	389,45	389,45	—
— Portugal (Esc)	6 654,49	6 568,23	6 583,20	6 507,18	6 507,18	—

ANNEXE III

Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
1. Aides brutes (écus):					
— Espagne	31,229	31,016	31,076	31,187	31,085
— Portugal	40,131	39,928	39,993	40,108	40,008
— autres États membres	27,891	27,688	27,753	27,868	27,768
2. Aides finales:					
a) Graines récoltées et transformées en (1):					
— Allemagne (DM)	65,66	65,18	65,34	65,61	65,37
— Pays-Bas (Fl)	73,98	73,44	73,62	73,92	73,66
— UEBL (FB/Flux)	1 354,28	1 344,43	1 347,58	1 353,17	1 348,31
— France (FF)	220,22	218,61	219,13	220,04	219,25
— Danemark (Dkr)	250,46	248,64	249,22	250,25	249,35
— Irlande (£ Irl)	24,510	24,332	24,389	24,490	24,402
— Royaume-Uni (£)	21,449	21,279	21,325	21,387	21,307
— Italie (Lit)	49 129	48 771	48 886	49 088	48 912
— Grèce (DR)	5 867,04	5 782,07	5 750,25	5 734,11	5 708,45
— Portugal (Esc)	8 384,19	8 342,24	8 354,44	8 368,97	8 348,10
b) Graines récoltées en Espagne et transformées:					
— en Espagne (Pta)	4 848,58	4 818,83	4 827,34	4 838,96	4 823,89
— dans un autre État membre (Pta)	4 901,89	4 873,60	4 882,89	4 895,27	4 880,49

(1) Pour les graines récoltées dans les États membres autres que l'Espagne et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0186140.

ANNEXE IV

Cours de l'écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 écu)

	Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6	5 ^e terme 7
DM	2,048860	2,046190	2,043440	2,041120	2,041120	—
Fl	2,309080	2,306230	2,303210	2,300380	2,300380	—
FB/Flux	42,164700	42,138900	42,104000	42,073700	42,073700	—
FF	6,961510	6,958070	6,954570	6,951100	6,951100	—
Dkr	7,888090	7,884230	7,881570	7,880380	7,880380	—
£Irl	0,769718	0,768934	0,768446	0,768151	0,768151	—
£	0,704442	0,706162	0,707946	0,709482	0,709482	—
Lit	1 537,92	1 539,91	1 541,87	1 543,51	1 543,51	—
DR	218,81200	221,81400	224,61800	227,13800	227,13800	—
Esc	181,02700	181,45900	182,04100	182,70200	182,70200	—
Pta	128,43100	128,77900	129,19100	129,56800	129,56800	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

infligeant une amende sur la base des dispositions de l'article 19 du règlement
(CEE) n° 4056/86 du Conseil

(IV/32.450)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(91/55/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes⁽¹⁾, et notamment ses articles 16 et 19,

considérant ce qui suit :

I. LES FAITS

- (1) Secrétama est une société civile créée en 1954 pour assurer des prestations de services liées au fonctionnement d'accords entre compagnies maritimes ; cette société, dont le siège social est établi 167, rue de Courcelles, à Paris (France), a été retenue pour assurer, dans le cadre de comités armatoriaux regroupant des compagnies maritimes desservant la France et divers États africains, des tâches de coordination, d'exécution et de contrôle.
- (2) Par lettres des 3 et 22 juillet 1987, l'association des armateurs danois et le gouvernement danois ont respectivement présenté des plaintes fondées sur les dispositions de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4056/86 à l'encontre, notamment des pratiques en France, des comités d'armateurs susvisés et de Secrétama, qui viseraient à limiter ou à fermer l'accès du trafic à la concurrence. Par lettres des 15 juin et 5 octobre 1988, la Commission a adressé à

Secrétama des demandes de renseignements, au titre des dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 4056/86.

La Commission a rappelé dans chacune de ces deux lettres les dispositions de l'article 19 du même règlement concernant la transmission de renseignements inexacts en réponse à des demandes de renseignements. Par lettres des 13 juillet et 7 novembre 1988, Secrétama a répondu aux demandes susvisées.

- (3) Par lettre du 22 décembre 1988, la Commission a, au moyen d'une communication des griefs, indiqué à Secrétama que certains des renseignements contenus dans les lettres visées au considérant 2 lui apparaissaient inexacts et que, en conséquence, elle se gardait la possibilité d'infliger, dans cette affaire, une amende sur base des dispositions de l'article 19 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4056/86.

Par lettre du 6 février 1989, Secrétama a présenté ses observations en réponse à la communication des griefs ; Secrétama s'est, en outre, prévalu des dispositions de l'article 23 du règlement (CEE) n° 4056/86 pour demander à être entendue dans le cadre d'une audition. Cette audition a eu lieu le 20 juin 1989. Par lettre du 28 février 1990, la Commission, en complément de sa communication de griefs, a transmis à Secrétama, pour observations éventuelles, de nouvelles pièces de nature à conforter ses griefs. Par lettre du 29 mars 1990, Secrétama a présenté ses observations sans, toutefois, demander à être entendue dans le cadre d'une nouvelle audition.

⁽¹⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1986, p. 4.

(4) Les renseignements fournis par Secrétama et visés par la présente décision sont les suivants :

i) Aux pages 5 et 6 de sa lettre du 13 juillet 1988, après avoir décrit la formule de partage des cargaisons opérée dans le cadre des comités d'armateurs, Secrétama précise dans le cadre d'une « réponse générale » au questionnaire adressé par la Commission :

« Cette formule, à laquelle les compagnies maritimes ainsi que les chargeurs et transitaires sont habitués, apporte évidemment la souplesse de la gestion armatoriale par rapport aux systèmes unilatéraux en vigueur sur certains autres trafics et sur la plupart des relations euro-africaines. Elle présente en outre quelques autres avantages, notamment, bien qu'elle s'apparente aux modalités de répartition en *pool*, elle n'en a pas les contraintes (règlements financiers, pénalités, etc.). »

ii) À la page 8, en réponse à la question suivante de la Commission :

« Est-il possible pour une compagnie ne bénéficiant pas d'une autorisation de chargement, ou d'un quota, d'exercer néanmoins une activité de transport de ligne sur les lignes maritimes considérées ? Dans la négative, préciser la nature des entraves à cette faculté (mesures légales ou réglementaires dans les États considérés, accords interétatiques ou autres mesures éventuelles) »,

Secrétama indique :

« Il est effectivement possible à une compagnie ne bénéficiant pas d'une autorisation de chargement ou d'un objectif de réalisation en unités payantes d'exercer son activité de transport entre les ports français et les ports africains concernés.

S'agissant d'éventuelles entraves légales ou réglementaires à cette faculté, celles-ci ne relèvent en aucun cas de pratiques des comités armatoriaux et, bien entendu, nous ne sommes pas pour notre part en mesure d'apprécier l'application de telles dispositions d'ordre public. »

iii) Faisant suite à la présentation par la Commission (en annexe de la demande de renseignements du 15 juin 1988) du texte d'un arrêté interministériel sénégalais (texte présenté à l'état de projet), Secrétama indique (page 10 de la lettre du 13 juillet) :

« Le document officiel de la République sénégalaise dont vous nous transmettez double copie sous référence n°s 32450-146 à 32450-155 et sous référence *enclosure* 3 était totalement inconnu de nous jusqu'à ce jour. »

Secrétama ajoute, en réponse à une question de la Commission relative au contenu de cet arrêté :

« C'est avec surprise que nous avons relevé qu'il y était fait référence d'une part à une

commission mixte franco-sénégalaise et d'autre part à notre désignation aux activités de secrétaire pour la France du comité armatorial. »

II. APPRÉCIATION JURIDIQUE

(5) Les demandes de renseignements adressées par la Commission à Secrétama visaient essentiellement à déterminer :

- i) si les comités armatoriaux opèrent sur chacune des liaisons maritimes considérées un partage de cargaisons et, dans l'affirmative, si ce partage s'étend à la totalité du trafic ;
- ii) comment est réalisé le contrôle du respect par les compagnies du partage des cargaisons ;
- iii) s'il existe un mécanisme de sanctions applicable soit aux compagnies membres des comités armatoriaux qui dépasseraient leur allocation de cargaisons, soit à des compagnies qui, n'étant pas membres des comités, chargeraient néanmoins des cargaisons en concurrence avec les membres des comités.

(6) Dans sa réponse du 13 juillet 1988, Secrétama a bien confirmé que les comités armatoriaux procèdent en leur sein à un partage de cargaisons exportées de France vers onze États d'Afrique de l'Ouest et du Centre ; Secrétama a d'autre part indiqué qu'elle assiste les comités dans l'élaboration de ce partage (en dressant, notamment, des états statistiques) et assure, toujours pour le compte de ces comités, un contrôle du respect du partage des cargaisons en attestant sur les documents qui lui sont remis par les différents armements dans les principaux ports français que ces armements se sont conformés aux décisions prises par les comités.

(7) En revanche, Secrétama s'est employée, dans sa lettre du 13 juillet 1988, à nier implicitement l'existence de mécanismes de sanctions destinées à assurer le respect de la discipline des comités armatoriaux, à mettre en doute leur existence, puis à dégager toute responsabilité des comités armatoriaux, et donc de Secrétama elle-même, dans l'application de ces mécanismes :

- i) En effet Secrétama, dans sa présentation de la « formule » de fonctionnement des comités armatoriaux [voir ci-dessus considérant 4 point 1)], indique que celle-ci ne s'accompagne d'aucun système de pénalités, ce qui est présenté comme un « avantage » de cette formule. Il est certes compréhensible que Secrétama se réfère d'abord, de par ses fonctions, aux règles mises en place par les comités armatoriaux et non pas à des dispositions d'ordre public prises par les États dont une partie du commerce extérieur est couverte par l'activité de ces comités. Toutefois, en présentant l'absence de pénalités internes aux comités armatoriaux comme un avantage, Secrétama vise à conduire la Commission à conclure que cet avantage n'est pas compensé par un système de pénalités, peut-être extérieur aux comités, mais

néanmoins destiné à garantir le respect de leur discipline. En effet, si tel était le cas, l'absence de mécanisme de pénalités à l'intérieur même des comités ne constituerait en aucune manière un avantage pour la compagnie maritime désireuse de charger des cargaisons en dépassement de son allocation, ou indépendamment de la discipline des comités armatoriaux. Présenter comme un avantage l'absence de pénalités internes aux comités armatoriaux revient donc à nier implicitement l'existence de tout mécanisme de sanctions.

- ii) Interrogée par la Commission sur l'existence d'entraves (y compris des mesures légales ou réglementaires) destinées à empêcher une compagnie maritime d'opérer en dehors des comités armatoriaux, Secrétama [voir ci-dessus considérant 4 point ii)] a mis en doute l'existence de telles mesures en les qualifiant d'« éventuelles ».

Par ailleurs Secrétama, en affirmant ne pas avoir connaissance des dispositions réglementaires applicables au trafic franco-sénégalais [voir ci-dessus considérant 4 point iii)], a pu conduire la Commission à douter de l'existence de ces dispositions. En effet, ce document n'avait été présenté à la Commission par les plaignants qu'à l'état d'avant-projet (sans date, ni référence, ni signature) et fut transmis dans cet état à Secrétama. À ce stade de l'enquête, la Commission n'était donc pas en mesure d'établir si l'arrêté en cause avait réellement été adopté ni s'il était d'application. En affirmant ne pas avoir eu connaissance de ce document, Secrétama (qui assure, notamment, les fonctions de secrétariat du comité armatorial France-Sénégal et qui, à ce titre, peut être supposée mieux informée que la Commission sur les éventuelles dispositions d'ordre public concernant ce trafic) pouvait conduire la Commission à conclure qu'en fait les dispositions contenues dans cet arrêté n'étaient pas d'application. Or, dans la mesure où le contenu de cet arrêté met en évidence le rôle joué par le comité armatorial (et Secrétama) dans le fonctionnement d'un système de partage de cargaisons dont ce même document indique qu'il s'applique à la totalité du trafic et s'accompagne de sanctions substantielles à l'encontre des armements contrevenants, Secrétama pouvait comprendre qu'il était d'un intérêt majeur pour la Commission de savoir si ces dispositions étaient réellement en vigueur.

- iii) Enfin Secrétama a cherché à dégager toute responsabilité des comités armatoriaux dans l'application des mécanismes de sanctions en soutenant que ces « éventuelles entraves [...] ne relèvent en aucun cas de pratiques des comités armatoriaux » [voir ci-dessus considérant 4 point ii)].

- (8) En répondant aux demandes d'informations de la Commission comme indiqué ci-dessus, Secrétama a fourni des renseignements inexacts, de nature à

conduire la Commission à des conclusions erronées sur les faits faisant l'objet de l'enquête.

- (9) En effet, dans la plupart des onze États africains dont le commerce avec la France est, en ce qui concerne le trafic maritime de ligne, couvert par des comités armatoriaux, existent des réglementations comportant un régime de sanctions applicables aux navires qui chargent à partir de la France des cargaisons hors du contrôle de Secrétama. Dans certains de ces États, Secrétama est nominativement citée comme étant l'organisme chargé d'apposer des visas sur les manifestes. C'est notamment le cas de la réglementation sénégalaise visée dans la lettre de la Commission du 15 juin 1988. Dans d'autres cas, la réglementation ne nomme pas elle-même l'agent devant recevoir délégation pour délivrer de tels visas, cette nomination étant laissée à la discrétion du conseil des chargeurs ou de la compagnie maritime nationale du pays considéré. Il reste que, dans tous les cas considérés, comme Secrétama l'a elle-même confirmé, le partage effectif de cargaisons sur les liaisons de ligne à partir de la France vers ces onze États tiers est opéré par les comités armatoriaux et contrôlé par Secrétama et que, en conséquence, le visa (ou autorisation, ou attestation) dont l'absence entraîne, au titre des réglementations susvisées, application de sanctions est bien celui apposé par Secrétama.

- (10) Plusieurs pièces versées au dossier (auxquelles Secrétama a eu accès) confirment l'application de sanctions en cas de non-respect de ce partage de cargaisons. Ces pièces sont les suivantes :

i) une lettre d'avertissement adressée par l'administration maritime d'un État africain à une compagnie « contrevenante » lui indiquant qu'elle ne pourra participer au trafic de cet État avec la France qu'après avoir reçu l'agrément du comité de desserte (comité armatorial) et que tout chargement effectué en dehors de cet agrément sera assorti d'une application rigoureuse des dispositions en vigueur ;

ii) plusieurs procès-verbaux d'amendes dressés par le conseil national des chargeurs d'un autre État africain pour des marchandises importées en infraction des dispositions en vigueur concernant la répartition des cargaisons, ainsi que des échanges de lettres entre ce conseil et les compagnies « contrevenantes ». Certains de ces procès-verbaux et de ces lettres concernent des marchandises importées de France. Or, à la connaissance de la Commission — et Secrétama n'a pas fourni d'informations indiquant que tel n'est pas le cas — le comité armatorial est le seul organisme compétent pour répartir les cargaisons exportées de France vers l'État africain en question. La Commission note, en outre, que certains des procès-verbaux en cause ont été établis sur des formulaires imprimés sous l'en-tête « Fret de marchandises embarquées sans cachet Secrétama ». Le seul fait que l'autorité qui inflige les sanctions a jugé nécessaire de faire spécialement imprimer un formu-

- laire sous une telle en-tête tend à montrer que l'application de ces sanctions n'a pas un caractère exceptionnel (même s'il apparaît, dans certains cas, que les mêmes formulaires ont été utilisés mal à propos à l'encontre d'« infractions » commises au départ de pays européens autres que la France, c'est-à-dire sur des trafics qui ne sont pas couverts par le comité armatorial). Par ailleurs, certaines des pénalités ont été infligées pour des « infractions » remontant jusqu'à la fin de 1985, c'est-à-dire peu après l'entrée en vigueur de dispositions adoptées par voie d'arrêté par l'État africain concerné au début du mois de novembre 1985. La Commission n'est pas en mesure d'apprécier la fréquence des pénalités infligées depuis lors. Le seul fait que de telles pénalités ont été infligées pour le non-respect du partage de cargaisons opéré par le comité armatorial, et contrôlé par Secrétama, exerce, en tout cas, vraisemblablement un effet dissuasif sur les compagnies qui seraient tentées d'opérer en dehors de la discipline de ce comité ;
- iii) un télex adressé le 21 novembre 1988 par le conseil des chargeurs de l'État africain visé au point ii) à une compagnie maritime européenne. Ce télex confirme l'imposition d'une amende pour « défaut de cachet Secrétama » pour un chargement au départ de Marseille et précise « qu'avant tout embarquement dans un port français, l'armement doit s'adresser aux représentants de Secrétama pour obtenir l'autorisation de chargement matérialisée par un cachet qui est apposé sur le manifeste ».
- (11) Secrétama exerce apparemment son activité exclusivement sur le territoire français ; à ce titre elle n'est pas soumise aux juridictions d'États tiers ni donc légalement supposée connaître leurs réglementations en matière maritime.
- (12) En réalité, il est constant que Secrétama a eu connaissance de l'existence de ces réglementations ainsi que, pour l'essentiel, de leur contenu (même si celui-ci peut varier d'un État africain à l'autre), tout au moins en ce qui concerne les dispositions s'appliquant aux trafics maritimes avec la France. Cela ressort, notamment, des faits suivants :
- i) Secrétama exerce les fonctions de secrétaire de comités armatoriaux qui ont pour seule activité d'organiser le trafic maritime entre la France et onze États d'Afrique de l'Ouest et du Centre. On ne peut envisager qu'à ce titre Secrétama n'aurait pas connaissance du cadre légal dans lequel s'opèrent ces trafics. Cela est d'autant moins possible que Secrétama, outre ses fonctions de secrétaire de comités armatoriaux ou de conférences maritimes, se présente dans une brochure préparée par ses soins comme une société de consultants dans le secteur des transports maritimes ; elle ne peut pas dès lors ignorer les réglementations en vigueur, surtout sur les trafics où elle assure des tâches de gestion et de contrôle.
- ii) Comme déjà indiqué, plusieurs des réglementations adoptées par des États africains se réfèrent explicitement à Secrétama comme organe chargé d'exercer le contrôle du partage des cargaisons opéré par les comités d'armateurs ; ces réglementations prévoient des sanctions en cas de débarquement de marchandises sans visa de Secrétama. Il n'est pas concevable que de telles dispositions aient pu, dans tous les cas considérés, être arrêtées sans que Secrétama en ait été informée, soit avant soit, à la rigueur, après leur adoption.
- iii) Cela est particulièrement vrai s'agissant de l'arrêté sénégalais mentionné ci-dessus qui se réfère dans plusieurs de ses articles à Secrétama, et dont pourtant Secrétama a déclaré tout ignorer. En effet :
- a) référence explicite à ce document a été faite lors d'une réunion du comité armatorial France-Sénégal du 11 décembre 1987 à laquelle Secrétama était représentée par deux délégués et dont elle a, par la suite, assuré la distribution du procès-verbal aux compagnies membres ;
- b) l'arrêté en cause, dont l'article final dispose qu'il « sera publié partout où besoin sera », est repris au *Journal officiel de la République sénégalaise*, disponible, ainsi que la Commission a pu le vérifier, à quiconque en fait la demande aux archives administratives de ce pays ; or au moins une fois par an des représentants de Secrétama se rendent au Sénégal pour une réunion du comité armatorial ;
- c) cet arrêté date de 1981 et est applicable au trafic franco-sénégalais depuis lors sans jamais avoir été, à la connaissance de la Commission, ni amendé, ni abrogé ; Secrétama ne peut pas prétendre que, en sept années d'activité sur le trafic franco-sénégalais, elle est restée dans l'ignorance de ce document ;
- d) l'arrêté en cause a été adopté en juillet 1981 ; il a été décidé lors de la réunion du comité armatorial du 16 septembre suivant (à laquelle participaient des représentants de Secrétama) que Secrétama assurerait la diffusion de ce document auprès des armements intéressés au trafic franco-sénégalais. Secrétama a procédé à cette diffusion par lettre-circulaire du 17 septembre 1981 ;
- e) Secrétama est destinataire d'une copie du télex adressé par les armements français en date du 30 juin 1981 à la Compagnie sénégalaise de navigation maritime par lequel les signataires se déclarent « très heureux d'apprendre la signature imminente de l'arrêté concernant les sanctions à appliquer aux armateurs contrevenant à la réglementation du trafic maritime arrêtée par le comité armatorial » ;

- f) Secrétama est destinataire d'une lettre d'un armateur français datée du 19 novembre 1981 indiquant que cet armateur a demandé « l'application des sanctions prévues par l'arrêté sénégalais » à l'encontre d'un armement contrevenant aux règles de partage du trafic ;
- g) Secrétama est destinataire d'une copie d'une lettre du 18 novembre 1986 par laquelle Secrétasen (secrétariat commun des armements sénégalais) rappelle au directeur de la marine marchande sénégalaise que « l'arrêté interministériel n° 6678 du 8 juillet 1981 a impérativement organisé le trafic maritime entre la France et le Sénégal » ;
- h) Secrétama est en possession d'une copie d'un télex adressé par USINA Dakar à diverses compagnies maritimes le 25 février 1984 pour leur rappeler les obligations et les sanctions résultant de l'application de « l'arrêté interministériel portant réglementation du trafic maritime franco-sénégalais du 8 juillet 1981 ».
- iv) Secrétama a elle-même admis au cours de l'audition orale avoir eu connaissance au moment de la mise en place du comité armatorial France-Niger de dispositions nationales nigériennes prévoyant que l'absence de visa de Secrétama sur les manifestes accompagnant des marchandises en provenance de France par la voie maritime entraînerait des sanctions pécuniaires.
- v) Il ressort de télex adressés par Secrétama à une compagnie membre des comités armatoriaux et ayant dépassé son allocation de cargaisons à destination de trois États africains que Secrétama est intervenue auprès des autorités de ces trois États pour leur demander d'appliquer la réglementation prévue dans ces circonstances. Dans au moins un des trois cas considérés cette intervention a effectivement abouti à l'imposition d'une amende. Secrétama ne peut pas de bonne foi prétendre qu'elle aurait demandé l'application de réglementations dont elle aurait, par ailleurs, douté de l'existence.
- (13) Secrétama a confirmé, en réponse aux griefs de la Commission, que la plupart des accords armatoriaux prévoient que « tout cas de non-application des modalités pratiques de mises en œuvre d'une organisation de trafic sera signalé aux intéressés à toutes fins utiles ». S'agissant du trafic Nord-Sud, les intéressés en cause (autorités administratives ou conseils de chargeurs) sont, en application des réglementations locales, compétents pour infliger des pénalités. En informant ces intéressés « à toutes fins utiles » des cas de non-application dont elle a connaissance (qu'il s'agisse de dépassements d'allocations de cargaisons par des membres de comités armatoriaux ou de chargements effectués en dehors de ces comités), Secrétama sait qu'elle expose le contrevenant à l'application de sanctions, quand

bien même elle ne serait pas toujours informée, au cas par cas, de la suite réservée à ses interventions.

Il est à relever en outre que, dans le cas cité au considérant 12 point v), Secrétama ne s'est pas limitée à informer les « autorités à destination » mais leur a « demandé » d'appliquer les mesures prévues pour de telles circonstances.

Dans ces conditions, Secrétama ne pouvait pas prétendre de bonne foi que les « éventuelles entraves légales ou réglementaires [...] ne relèvent en aucun cas de pratiques des comités armatoriaux ».

- (14) En niant implicitement, puis en mettant en doute l'existence de mécanismes de sanctions dont elle avait connaissance, Secrétama a, de propos délibéré, fourni à la Commission des renseignements inexacts en réponse au questionnaire qui lui avait été adressé.

Elle a agi de même, toujours de propos délibéré, en cherchant à dégager toute responsabilité des comités armatoriaux dans l'application de ces mécanismes.

- (15) L'article 16 paragraphes 1 et 4 du règlement (CEE) n° 4056/86 dispose que, dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par ce règlement, la Commission peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des entreprises et qu'à cet effet les propriétaires ou représentants de ces entreprises sont tenus de fournir les renseignements demandés.

L'article 19 paragraphe 1 point b) dudit règlement dispose que la Commission peut, par voie de décision, infliger aux entreprises et associations d'entreprises des amendes d'un montant de 100 à 5 000 écus lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles fournissent un renseignement inexact en réponse à une demande faite en application de l'article 16 paragraphe 3 du même règlement.

Ainsi qu'il ressort des paragraphes précédents, Secrétama a de propos délibéré et réitéré fourni des renseignements inexacts de nature à conduire la Commission à des conclusions erronées sur l'affaire en cause.

La Commission estime que l'infraction ainsi commise revêt un caractère particulièrement grave ; son caractère répétitif exclut qu'elle ait pu être commise par négligence. Enfin, Secrétama ne pouvait pas ignorer qu'en agissant de la sorte elle enfreignait les règles de concurrence puisque la Commission avait pris soin de mentionner dans sa demande de renseignements les dispositions pertinentes de l'article 19 du règlement (CEE) n° 4056/86.

Dans ces circonstances, il est justifié d'appliquer à Secrétama une amende élevée, dans la limite prévue par l'article 19 du règlement (CEE) n° 4056/86,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Secrétama a enfreint les dispositions de l'article 16 du règlement (CEE) n° 4056/86 en fournissant des renseignements inexacts en réponse à une demande faite en application de l'article 16 paragraphe 3 de ce règlement.

Article 2

Secrétama se voit infliger une amende d'un montant de 5 000 écus. Ladite amende sera payée dans les trois mois suivant la date de notification de la présente décision, en écus, au compte de la Commission des Communautés européennes n° 310-0933000-43, banque Bruxelles-Lambert, agence européenne, rond-point Robert Schuman 5, B-1040 Bruxelles.

Le montant de cette amende porte intérêt de plein droit à compter de l'expiration du délai précité, au taux appliqué par le fonds européen de coopération monétaire à ses

opérations en écus le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la présente décision a été adoptée, majoré de trois points et demi, soit 14 %.

Article 3

Secrétama, 167, rue de Courcelles, F-75017 Paris, est destinataire de la présente décision.

La présente décision forme titre exécutoire au sens de l'article 192 du traité CEE.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 janvier 1991

concernant certaines mesures de protection relatives à la péripneumonie contagieuse bovine en Italie

(91/56/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant qu'un foyer de péripneumonie contagieuse bovine s'est déclaré sur le territoire de l'Italie en octobre 1990 ; que, en outre, la distribution exacte de la maladie n'a pas encore été clairement établie ;

considérant que l'apparition de cette maladie épizootique peut constituer un danger pour le cheptel des autres États membres ;

considérant que l'on peut considérer qu'un risque important existe pour certaines catégories de bovins vivants ;

considérant qu'une mission de la Communauté s'est rendue récemment en Italie pour examiner la situation et faire rapport ;

considérant que les autorités italiennes se sont engagées à mettre en œuvre les mesures nationales nécessaires pour garantir une application efficace de la décision ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires de bovins vivants d'élevage ou de rente ;

considérant que les conditions dans lesquelles les échanges intracommunautaires de bovins vivants d'élevage et de rente peuvent être effectués sont fixées dans la présente décision ;

considérant que la Commission suivra l'évolution de la situation et que la présente décision pourra être modifiée à la lumière de cette évolution ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Article premier

1. L'Italie n'expédie pas vers d'autres États membres des bovins vivants à partir des zones géographiques mentionnées à l'annexe aussi longtemps que tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de douze mois dans ces zones n'ont pas subi, avec un résultat négatif, trois épreuves de recherche de la péripneumonie contagieuse bovine effectuées au moins à trois semaines d'intervalle.

2. À partir du moment où les conditions de ces épreuves ont été remplies conformément aux dispositions du paragraphe 1, les bovins vivants expédiés à partir de ces zones vers d'autres États membres doivent respecter les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Article 2

L'Italie n'expédie pas vers d'autres États membres des bovins vivants d'élevage ou de rente provenant des parties de son territoire situées hors de celles énumérées à l'annexe, à moins que :

- 1) les animaux ne proviennent d'un cheptel dans lequel tous les animaux âgés de plus de douze mois ont, au cours des douze derniers mois, subi, sans aucune réaction, une épreuve sérologique de recherche de la péripneumonie contagieuse bovine
et
- 2) que les animaux eux-mêmes n'aient, dans les trente jours précédant le jour de l'embarquement, subi, sans aucune réaction, une épreuve sérologique de recherche de la péripneumonie contagieuse bovine.

Article 3

Le certificat sanitaire prévu par la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine⁽²⁾ et accompagnant les bovins, d'élevage ou de rente, expédiés d'Italie doit être complété comme suit :

« Bovins vivants conformes à la décision 91/56/CEE de la Commission relative à la péripneumonie contagieuse bovine ».

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

Article 4

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de façon à les mettre en accord avec la présente décision trois jours après sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 5

La Commission surveille l'évolution de la situation et, si nécessaire, modifie la présente décision en conséquence.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Le territoire se situant dans un rayon de 3 km autour d'un élevage où un cas de péripneumonie contagieuse bovine a été constaté.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 janvier 1991

concernant l'extension de la participation financière de la Communauté à la poursuite de l'éradication de la péripneumonie contagieuse bovine en Italie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(91/57/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 4,

considérant que des foyers de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) sont apparus en Italie en octobre 1990; que, devant cette situation, la Commission a déjà adopté la décision 91/46/CEE⁽²⁾;

considérant que de nouveaux foyers de péripneumonie contagieuse bovine sont apparus en Italie; que l'apparition de cette maladie constitue un sérieux danger pour le cheptel de la Communauté; qu'il est opportun de poursuivre l'action entreprise pour l'éradication de cette maladie en Italie;

considérant qu'il s'avère nécessaire, pour garantir le succès de cette action, d'adopter des règles appropriées; que les autorités italiennes se sont engagées à respecter lesdites règles;

considérant que des études scientifiques ont été entreprises au niveau communautaire en vue d'harmoniser les règles relatives au diagnostic de la péripneumonie contagieuse des bovins; que la présente décision peut être réexaminée afin de l'adapter aux progrès des connaissances scientifiques;

considérant que les conditions de la décision 90/424/CEE sont réunies;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Italie peut obtenir une aide financière de la Communauté pour les foyers de péripneumonie contagieuse des bovins apparus entre le 1^{er} novembre 1990 et le 31 mars 1991.

La participation financière de la Communauté, telle qu'elle est définie à l'article 4, est accordée à condition

que l'Italie respecte les règles arrêtées dans la présente décision.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par :

1) *exploitation*

l'établissement agricole ou l'étable de négociant officiellement contrôlée, situé sur le territoire de l'Italie, et dans lequel des animaux d'élevage, de rente ou de boucherie sont détenus ou sont élevés de façon habituelle;

2) *zone infectée*

une zone d'au moins trois kilomètres de diamètre autour d'une exploitation, dans laquelle, selon des constatations officielles, un foyer de péripneumonie contagieuse des bovins a été diagnostiqué ou dans laquelle une exploitation a été épidémiologiquement liée à un foyer;

3) *test sérologique*

le test de fixation du complément (méthode modifiée de Campbell et Turner);

4) *cas*

un animal réagissant à un test sérologique et confirmé comme positif par le laboratoire de référence et/ou révélant à l'inspection *post mortem* des lésions pathologiques de péripneumonie contagieuse des bovins, et/ou dont a été isolé *Mycoplasma mycoides subspecies mycoides* (biotype à petites colonies);

5) *réagissants*

les animaux réagissant à un test sérologique.

Article 3

Les autorités centrales italiennes adoptent :

1) des mesures en vue d'identifier les foyers de péripneumonie contagieuse bovine, notamment,

a) en rendant obligatoire la notification de tous les foyers suspects et confirmés de péripneumonie contagieuse bovine;

b) en organisant des investigations épizootiologiques spéciales pour identifier les exploitations infectées, notamment en effectuant une enquête sérologique complète;

c) en déclarant les zones infectées;

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 9. 1990, p. 19.

⁽²⁾ JO n° L 23 du 29. 1. 1991, p. 34.

- 2) des mesures visant à éliminer les foyers de péripneumonie contagieuse bovine, notamment
- a) — en interdisant les mouvements pour tous les bovins présents dans les exploitations dans lesquelles des réagissants ont été découverts, si ce n'est sous contrôle officiel, à des fins d'abattage immédiat, jusqu'à ce que tous les bovins de plus de douze mois à l'intérieur de la zone considérée aient réagi négativement à trois tests effectués à des intervalles d'au moins trois semaines,
 - lorsqu'il y a un petit nombre de réactions positives faibles, il peut être décidé de sacrifier un ou plusieurs réagissants. Un diagnostic définitif peut être effectué par inspection *post mortem* et/ou enquête de laboratoire;
 - b) en interdisant les mouvements de tous les bovins présents dans les zones infectées, si ce n'est sous contrôle officiel, à des fins d'abattage immédiat, jusqu'à ce que tous les bovins âgés de plus de douze mois à l'intérieur de la zone considérée aient réagi négativement à trois tests effectués à des intervalles d'au moins trois semaines;
 - c) en abattant tous les bovins présents dans une exploitation dans laquelle est apparu un grand nombre de cas;
 - d) en testant tous les bovins présents dans la zone infectée;
 - e) en autorisant l'abattage de bovins, conformément aux dispositions de la lettre a) deuxième tiret et de la lettre c), sous contrôle officiel, dans les abattoirs désignés à cet effet par les autorités centrales italiennes, immédiatement après que le propriétaire ou le responsable a reçu la notification officielle des résultats des tests ou des investigations.

Sans préjudice des dispositions de la directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches⁽¹⁾, les viandes desdits animaux peuvent être mises sur le marché, pour autant que les inspections sanitaires *ante* et *post mortem* n'ont révélé aucune altération susceptible de rendre la carcasse ou les abats impropres à la consommation humaine;
 - f) en versant immédiatement une compensation adéquate au propriétaire des bovins qui ont été abattus, conformément aux dispositions de la lettre a) deuxième tiret et de la lettre c);
 - g) en ordonnant le nettoyage et la désinfection des exploitations après que les bovins ont été abattus;
- 3) des mesures communes comportant :
- a) l'interdiction d'un traitement thérapeutique ou de l'emploi d'un vaccin contre la péripneumonie contagieuse bovine;
 - b) l'instauration d'un système permettant d'identifier tous les bovins sur le territoire national, de telle sorte que l'on puisse à tout moment retrouver la région et l'exploitation d'origine;
 - c) l'enregistrement des exploitations d'élevage de bovins;
 - d) le contrôle des mouvements de bovins;
 - e) une action d'information auprès des vétérinaires afin d'attirer leur attention sur la mise en œuvre des mesures. En particulier, les tissus suspects doivent être envoyés à un laboratoire de référence;
 - f) la notification à la Commission et aux États membres du nombre de réagissants, de cas, de foyers et d'exploitations dans lesquelles des réagissants sont découverts.

Article 4

La participation financière de la Communauté est de :

- 50 % des coûts supportés par l'Italie au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage et, le cas échéant, la destruction des bovins et de leurs produits,
- 50 % des coûts supportés par l'Italie au titre du nettoyage, de la désinfection et de la désinsectisation des exploitations et des équipements,
- 50 % des coûts supportés par l'Italie au titre de l'indemnisation des propriétaires pour la destruction des aliments et des équipements contaminés.

Article 5

La participation financière de la Commission est accordée sur présentation des pièces justificatives.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1454/90 du Conseil, du 28 mai 1990, concernant la conclusion du protocole fixant, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république populaire du Mozambique concernant les relations de pêche

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 140 du 1^{er} juin 1990.)

Page 2, à la deuxième ligne de l'article 4 paragraphe 1 du protocole :

au lieu de : « 1 950 000 écus »,

lire : « 950 000 écus ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3925/90 du Conseil, du 21 décembre 1990, portant suspension totale ou partielle des droits applicables à certains produits relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée et originaires de Malte (1991)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 376 du 31 décembre 1990.)

Page 17, à l'annexe, dans la colonne 4 « Taux des droits », en regard du numéro d'ordre 16.2750 :

au lieu de : « 15 %,

lire : « 12 %.
